



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
AVEYRON

Production de porcs biologiques

Principales dispositions réglementaires

Conversion

La période de conversion est la période de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. Durant cette période, l'agriculteur applique les règles du cahier des charges de l'AB mais ne peut pas valoriser ses productions dans la filière bio et doit donc les vendre en circuits classiques. C'est une période délicate, à la fois techniquement (apprentissage de nouvelles méthodes) et économiquement.

Pour plus d'information, reportez-vous à la fiche "La Conversion à l'AB"

Mixite bio-non bio

Au sein d'une même unité de production, tous les animaux doivent être élevés dans le respect du cahier des charges AB.

Des unités de production conduites en bio et d'autres en non bio peuvent co-exister sur une même exploitation. Cependant, la même espèce animale ne peut être conduite simultanément en bio et en non bio dans une même exploitation. A contrario, la mixité avec des espèces différentes est possible à la condition que leur élevage ait lieu dans des unités parfaitement séparées (alimentation, parcelles et bâtiments).

Les petits élevages familiaux ne sont pas pris en compte.

Origine des animaux

Dans le cas d'introduction d'animaux sur des unités biologiques, ceux-ci doivent provenir d'unités en agriculture biologique. **L'engraissement de porcs sous label AB ne peut être réalisé qu'à partir de porcelets certifiés AB.**

L'**achat d'animaux hors agriculture biologique** est possible si la non disponibilité d'animaux dans le circuit AB est reconnue, seulement si ces animaux sont destinés à la reproduction et dans les cas suivants :

Première constitution d'un cheptel	Les porcelets doivent peser moins de 35 kg et être élevés en AB dès leur sevrage
Afin d'assurer l'accroissement naturel et le renouvellement du troupeau	Femelles nullipares dans la limite de 20% du cheptel adulte (ou 1 cochette pour les exploitations < 10 truies) Mâles adultes Dérogation applicable jusqu'en 2012 (Objectif : suppression de cette option)
Renouvellement ou reconstitution d'un cheptel suite à un accident ou une mortalité élevée	Femelles nullipares dans la limite de 40 % du cheptel adultes
Extension importante de l'élevage (minimum +30 % par an)	
Changement de race	
Nouvelle spécialisation du cheptel	
Races menacées d'abandon	Femelles (pas nécessairement nullipare) dans la limite de 40 % du cheptel adulte
Pour les mâles destinés à la reproduction	Pas de contrainte particulière

NB. : Pour que les animaux introduits et que leurs produits puissent être vendus comme produits issus de mode de production biologique, les périodes de conversion doivent être respectées (cf. fiche "La Conversion à l'AB").

Alimentation

Les animaux sont nourris avec des **aliments issus de l'agriculture biologique** et garantis sans OGM :

- Les **jeunes** doivent être nourris au **lait maternel**, de préférence à d'autres **laits naturels** pendant une période minimale de **40 jours**.
- Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs.
- Il est interdit de maintenir les animaux dans des conditions ou de les soumettre à un régime risquant de favoriser l'anémie.

Les pratiques d'engraissement doivent être réversibles à tout stade du processus

L'incorporation **d'aliments en conversion vers l'AB** (fourrages et concentrés en C2) est autorisée dans la limite de 30 % de la ration sur l'année. Si les aliments proviennent de l'exploitation, ce chiffre peut être porté à 60 %. En cas d'utilisation simultanée d'aliments en conversion (C2) et d'aliments provenant de parcelles en première année de conversion, le pourcentage combiné total de ces aliments ne dépasse pas les pourcentages maximaux autorisés (30 ou 60%). Les pourcentages sont calculés chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments d'origine végétale.

Si l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir des aliments issus exclusivement du mode de production biologique, avec l'accord préalable de l'organisme certificateur, les **matières premières non biologiques d'origine végétale et animale** pour aliments des animaux qui figurent à l'annexe V du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008, peuvent être utilisées dans le cadre de la production biologique. Le pourcentage maximal d'aliments non biologiques autorisé par période de douze mois pour les espèces autres que les espèces herbivores est de :

- 10 % pour la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009 ;
- 5 % pour la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Les chiffres sont calculés chaque année en pourcentages de matière sèche des aliments d'origine agricole. Le pourcentage maximal autorisé d'aliments non biologiques dans la ration journalière est de 25 % de matière sèche.

Seuls les **vitamines, oligo-éléments et autres additifs pour l'alimentation animale** listés dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 sont autorisés. L'utilisation des acides-aminés comme aliment est interdite.

Prophylaxie et soins vétérinaires

La santé des animaux doit reposer sur la mise en œuvre de mesures de prévention :

- choix de races ou de souches appropriées,
- pratiques d'élevage respectant les besoins de l'espèce,
- utilisation d'aliments de qualité,
- maintien d'une densité de peuplement appropriée.

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques à des fins de traitement préventif est interdite. L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue

de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont également interdites.

Pour les traitements vétérinaires, la préférence doit être donnée aux méthodes alternatives : phytothérapie, homéopathie....

Les vaccinations et les interventions dans le cadre de plans d'éradication sont autorisées.

Le recours à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse ou à des antibiotiques (hors vaccination, plan d'éradication et antiparasitaires) est autorisé uniquement à des fins curatives dans la limite de 3 traitements par animal et par période de douze mois ou dans la limite d'1 traitement pour les animaux dont le cycle de vie productif est inférieur à 12 mois. Le délai d'attente est doublé par rapport au délai d'attente légal ou, en l'absence de délai légal, est fixé à 48 heures.

Logement des animaux

Surfaces minimales des espaces intérieur et des espaces de plein air (annexe III du règlement (CE) n°889/2008 du 5 septembre 2008) :

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et maximum 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle: 10 m ² par verrat	8,0

Les sols des bâtiments doivent être constitués de matériaux durs pour au moins 50% de la surface. Les caillebotis ou les grilles ne doivent pas représenter plus de 50 % de la surface du bâtiment. Les bâtiments comprennent une aire de repos recouverte de litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés).

Les truies sont maintenues en groupes, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement.

Les porcelets ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

Des aires d'exercice doivent permettre aux porcins de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés. L'accès à une aire d'exercice en plein air, ou à un parcours extérieur doit pouvoir avoir lieu lorsque l'état physiologique, les conditions météorologiques et l'état du sol le permettent. Les aires extérieures peuvent être partiellement couvertes.

L'enfermement des porcs pour engraissement n'est possible que jusqu'au 31/12/2010 avec deux contrôles de l'organisme certificateur par an minimum.

Les produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour les productions animales biologiques sont listés dans l'annexe VII du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008. Les rodenticides (à utiliser dans les pièges uniquement) et les produits énumérés à l'annexe II peuvent être utilisés pour l'élimination des insectes et autres ravageurs dans les bâtiments et autres installations où des animaux sont détenus.

Autres pratiques d'élevage

Reproduction : insémination artificielle autorisée. Mais l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) sont interdites.

Castration : autorisée pour assurer la qualité des produits ou maintenir les pratiques traditionnelles de production.

La **coupe de queue**, la **taille de dents** ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique. Toutefois, ces opérations peuvent être autorisées au cas par cas par l'organisme certificateur si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation des opérations à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié. L'utilisation de calmants allopathiques avant et durant le trajet est interdite. L'embarquement et le débarquement des animaux s'effectuent sans utilisation d'un type quelconque de stimulation électrique destinée à contraindre les animaux.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisée sur l'exploitation ne peut dépasser 170 kg d'azote par an/hectare de SAU (sont concernés : le fumier, le fumier séché et les fientes de volailles déshydratées, les composts d'excréments d'animaux solides, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et les excréments d'animaux liquides). Si les effectifs animaux de l'exploitation conduisent à dépasser ce seuil, des coopérations avec d'autres exploitations biologiques doivent être mises en œuvre pour assurer le respect de cette règle. Pour déterminer la densité de peuplement appropriée, on utilise l'annexe IV du règlement (CE) n° 889/2008 du 5 septembre 2008 (cf liste des annexes ci-joints) ou les dispositions nationales (directive 91/676 CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles).

La production animale hors sol, dans laquelle l'éleveur ne gère pas les terres agricoles et/ou n'a pas établi d'accord de coopération écrit avec un autre opérateur est interdite. Les exploitations pratiquant la production biologique ne peuvent établir un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant de la production biologique qu'avec d'autres exploitations ou entreprises respectant les règles de la production biologique.

*Cette fiche ne peut en aucune façon se substituer à la réglementation européenne et nationale en vigueur :
Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 juin 2007
Règlement (CE) N° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008
Dernière mise à jour : Juin 2009

Fiche réalisée par les Chambres d'Agriculture de Midi-Pyrénées

Annexes

(sources : Annexes du règlement CE 889 / 2008 – version du 18/09/2008)

Annexe III du règlement CE 889 / 2008

Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production

1. BOVINS, ÉQUIDÉS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)		À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
	Poids vif minimal (kg)	m ² /tête	m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100	1,5	1,1
	jusqu'à 200	2,5	1,9
	jusqu'à 350	4,0	3
	supérieur à 350	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30
Moutons et chèvres		1,5 par mouton/chèvre	2,5
		0,35 par agneau/chevreau	0,5
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	jusqu'à 50	0,8	0,6
	jusqu'à 85	1,1	0,8
	jusqu'à 110	1,3	1
Porcelets	plus de 40 jours et maximum 30 kg	0,6	0,4
Porcs reproducteurs		2,5 par femelle	1,9
		6 par mâle Si des enclos sont utilisés pour la monte naturelle: 10 m ² par verrat	8,0

2. VOLAILLES

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux)			À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
	Nombre d'animaux/m ²	Cm perchoir/animal	nid	
Poules pondeuses		6	187 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau	4, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an
Volailles de chair (dans des installations fixes)	10 avec un maximum de 21 kg de poids vif/m ²	20 (pour pintades uniquement)		4 par poulet de chair et par pintade 4,5 par canard 10 par dinde 15 par oie Pour toutes les espèces précitées, la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an ne doit pas être dépassée.
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	16 ² dans des poulaillers mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²			2,5, à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote par hectare et par an

Annexe IV du règlement CE 889 / 2008

Nombre maximal d'animaux par hectare

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)
Équins de plus de six mois	2
Veaux à l'engrais	5
Autres bovins de moins de 1 an	5
Bovins mâles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins femelles de 1 à moins de 2 ans	3,3
Bovins mâles de deux ans ou plus	2
Génisses pour l'élevage	2,5
Génisses à l'engrais	2,5
Vaches laitières	2
Vaches laitières de réforme	2
Autres vaches	2,5
Lapines reproductrices	100
Brebis	13,3
Chèvres	13,3
Porcelets	74
Truies reproductrices	6,5
Porcs à l'engrais	14
Autres porcs	14
Poulets de chair	580
Poules pondeuses	230

Annexe V du règlement CE 889 / 2008

Matières premières pour aliments des animaux

1. MATIERES PREMIERES NON BIOLOGIQUES D'ORIGINE VEGETALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX (utilisation limitée aux non herbivore sur autorisation de l'organisme de contrôle)

1.1. Céréales, leurs produits et sous-produits:

- avoine sous forme de grains, flocons, issues d'avoine décortiquée, issues et son
- orge sous forme de grains, de protéines et d'issues
- tourteau de pression de germes de riz
- millet sous forme de grains
- seigle sous forme de grains et d'issues
- sorgho sous forme de grains
- blé sous forme de grains, d'issues, de son, d'aliments à base de gluten, de gluten et de germes
- épeautre sous forme de grains
- triticales sous forme de grains
- maïs sous forme de grains, de son, d'issues, de tourteau de pression de germes et de gluten
- radicules de malt
- drêches de brasserie

1.2. Graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits:

- graines de colza, tourteaux de pression et pellicules de colza
- soja sous forme de graines, soja cuit, tourteaux de pression et pellicules
- tournesol sous forme de graines et tourteaux de pression de graines
- coton sous forme de graines et tourteaux de pression de graines
- lin sous forme de graines et tourteaux de pression
- graines de sésame sous forme de tourteaux de pression
- tourteaux de pression de palmiste
- graines de citrouille sous forme de tourteaux
- olives, grignons d'olives
- huiles végétales (obtenues par extraction physique)

1.3. Graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits:

- pois chiches sous forme de graines, d'issues et de son
- ers sous forme de graines, d'issues et de son
- gesse sous forme de graines soumises à un traitement thermique, d'issues et de son
- pois sous forme de graines, d'issues et de son
- fèves sous forme de graines, d'issues et de son
- fèves et féveroles sous forme de graines, d'issues et de son
- vesces sous forme de graines, d'issues et de son
- lupin sous forme de graines, d'issues et de son

1.4. Tubercules, racines, leurs produits et sous-produits:

- pulpe de betterave sucrière
- pomme de terre
- patate douce sous forme de tubercule
- pulpe de pommes de terre (résidu solide de l'extraction de la fécule de pommes de terre)
- fécule de pommes de terre
- protéines de pommes de terre
- manioc

1.5. Autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits:

- caroube
- gousses de caroube ainsi que leurs farines
- potirons
- pulpe d'agrumes
- pommes, coings, poires, pêches, figues, raisins ainsi que leurs pulpes
- châtaignes
- tourteaux de pression de noix
- tourteaux de pression de noisettes
- coques et tourteaux de pression de cacao
- glands

1.6. Fourrages, y compris les fourrages grossiers:

- luzerne
- farine de luzerne
- trèfle
- farine de trèfle
- herbe (obtenue à partir de plantes fourragères)
- farine d'herbe
- foin
- ensilage
- paille de céréales
- légumes-racines fourragères

1.7. Autres plantes, leurs produits et sous-produits:

- mélasses
- farine d'algues marines (obtenue par séchage et broyage d'algues marines et ayant subi un lavage destiné à en réduire la teneur en iode)
- poudres et extraits de plantes
- extraits protéiques végétaux (seulement pour les jeunes animaux)
- épices
- aromates

2. MATIERES PREMIERES D'ORIGINE ANIMALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

2.1. Lait et produits laitiers:

- lait cru
- lait en poudre
- lait écrémé, lait écrémé en poudre
- babeurre, babeurre en poudre
- lactosérum, lactosérum en poudre, lactosérum en poudre partiellement dé lactosé, protéine de lactosérum en poudre (extraite par traitement physique)
- caséine en poudre
- lactose en poudre
- caillé et lait aigre

2.2. Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits:

Soumis aux restrictions suivantes: les produits doivent provenir de pêcheries durables et ne peuvent être utilisés que pour des espèces autres que les herbivores.

- poissons
- huile de poissons et huile de foie de morue non raffinées
- autolysats de poissons, de mollusques ou de crustacés
- hydrolysats et protéolysats obtenus par voie enzymatique, sous forme soluble ou non, uniquement pour les jeunes animaux
- farines de poisson

2.3. OEufs et ovoproduits

– OEufs et ovoproduits utilisés pour l'alimentation des volailles, de préférence issus de la même exploitation

3. MATIERES PREMIERES D'ORIGINE MINERALE POUR ALIMENTS DES ANIMAUX

3.1. Sodium:

- sel de mer non raffiné
- sel gemme brut de mine
- sulfate de sodium
- carbonate de sodium
- bicarbonate de sodium
- chlorure de sodium

3.2. Potassium:

- chlorure de potassium

3.3. Calcium:

- lithotamne et maërl
- coquilles d'animaux aquatiques (y compris os de seiche)
- carbonate de calcium

lactate de calcium

gluconate de calcium

3.4. Phosphore:

phosphate bicalcique défluoré

phosphate monocalcique défluoré

phosphate de monosodium

phosphate de calcium et de magnésium

phosphate de calcium et de sodium

3.5. Magnésium:

oxyde de magnésium (magnésie anhydre)

sulfate de magnésium

chlorure de magnésium

carbonate de magnésium

phosphate de magnésium

3.6. Soufre:

sulfate de sodium

Annexe VI du règlement CE 889 / 2008

Additifs pour l'alimentation des animaux et autres substances utilisées dans l'alimentation animaux

1. ADDITIFS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX

Les additifs énumérés ci-après doivent avoir été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux.

1.1. Additifs nutritionnels

a) Vitamines:

- vitamines issues de matières premières naturellement présentes dans les aliments des animaux;
- vitamines synthétiques identiques aux vitamines naturelles pour les monogastriques;
- vitamines synthétiques A, D et E identiques aux vitamines naturelles pour les ruminants, sous réserve de l'autorisation préalable des États membres, fondée sur l'évaluation de la possibilité pour les ruminants biologiques d'obtenir les quantités nécessaires desdites vitamines au travers de leur ration alimentaire.

b) Oligo-éléments.

E1 Fer:

- carbonate ferreux (II)
- sulfate ferreux (II) monohydraté et/ou heptahydraté
- oxyde ferrique (III);

E2 Iode:

- iodate de calcium, anhydre
- iodate de calcium, hexahydraté
- iodure de sodium;

E3 Cobalt:

- sulfate de cobalt (II) monohydraté et/ou heptahydraté
- carbonate basique de cobalt (II), monohydraté;

E4 Cuivre:

- oxyde de cuivre (II)
- carbonate basique de cuivre (II), monohydraté
- sulfate de cuivre (II), pentahydraté;

E5 Manganèse:

- carbonate manganeux (II)
- oxyde manganeux et oxyde manganique
- sulfate manganeux (II), monohydraté et/ou tétrahydraté;

E6 Zinc:

- carbonate de zinc
- oxyde de zinc
- sulfate de zinc monohydraté et/ou heptahydraté;

E7 Molybdène:

- molybdate d'ammonium, molybdate sodique;

E8 Sélénium:

- sélénate de sodium
- sélénite de sodium.

1.2. Additifs zootechniques:

Enzymes et micro-organismes

1.3. Additifs technologiques

a) Agents conservateurs

- E 200 Acide sorbique
- E 236 Acide formique*
- E 260 Acide acétique*
- E 270 Acide lactique*
- E 280 Acide propionique*
- E 330 Acide citrique.

* uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

b) Antioxygènes

E 306 extraits d'origine naturelle riches en tocophérols utilisés comme antioxydant

c) Liants et agents antiagglomérants

E 470 Stéarate de calcium d'origine naturelle

E 551b Silice colloïdale

E 551c Terre de diatomée purifiée

E 558 Bentonite

E 559 Argiles kaolinitiques

E 560 Mélanges naturels de stéarites et de chlorite

E 561 Vermiculite

E 562 Sépiolite

E 599 Perlite.

d) Additifs pour l'ensilage

Les enzymes, levures et bactéries peuvent être utilisées comme additifs pour l'ensilage.

L'utilisation d'acides lactique, formique, propionique et acétique pour la production d'ensilage n'est autorisée que si les conditions climatiques ne permettent pas une fermentation suffisante.

2. AUTRES SUBSTANCES UTILISEES DANS L'ALIMENTATION ANIMALE

Les substances énumérées ci-après doivent avoir été approuvées au titre de la directive 82/471/CEE du Conseil concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁴.

Levures:

Saccharomyces cerevisiae

Saccharomyces carlsbergiensis

3. SUBSTANCES DESTINEES A LA PRODUCTION D'ENSILAGE

– sel marin

– sel gemme brut de mine

– lactosérum

– sucre

– pulpe de betterave sucrière

– farines de céréales

– mélasses

Annexe VII du règlement CE 889 / 2008

Produits de nettoyage et de désinfection

Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production animale:

- Savon potassique et sodique
- Eau et vapeur
- Lait de chaux
- Chaux
- Chaux vive
- Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)
- Soude caustique
- Potasse caustique
- Peroxyde d'hydrogène
- Essences naturelles de plantes
- Acide citrique, peracétique, formique, lactique, oxalique et acétique
- Alcool
- Acide nitrique (équipement de laiterie)
- Acide phosphorique (équipement de laiterie)
- Formaldéhyde
- Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
- Carbonate de sodium